

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

CHAUMONT, le 31 DEC. 2013

Direction de la Réglementation,  
des Collectivités Locales  
et des Politiques Publiques

Bureau des Réglementations  
et des Elections

Dossier suivi par :  
Christiane GUENAT  
03.25.30.22.07  
[christiane.guenat@haute-marne.gouv.fr](mailto:christiane.guenat@haute-marne.gouv.fr)

Le préfet de la Haute-Marne

à

Mesdames et Messieurs les maires

S/C de Madame et Monsieur  
les sous-préfets d'arrondissement

**OBJET :** Préparation des élections 2014 et 2015 – Titre d'identité

**REF :** Ma circulaire du 12 décembre dernier

**PJ :** 1 liste des pièces d'identité admises

Comme je vous l'indiquais dans ma circulaire du 12 décembre dernier, l'article 31 du décret n° 2013-938 du 18 octobre 2013 portant application de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 a élargi à tous les électeurs, y compris dans les communes de moins de 3 500 habitants, l'obligation de présenter au président du bureau de vote **un titre d'identité**.

Cette modification a conduit à la révision de la liste de ces pièces d'identité afin de faciliter l'exercice, par les électeurs, de leur droit de vote, prévue à l'arrêté du 19 décembre 2007. Ce dernier a été abrogé et remplacé par l'arrêté du 12 décembre 2013 pris en application des articles R. 5 et R. 60 du code électoral, publié au Journal officiel du 19 décembre 2013. Ont été ajoutées aux pièces permettant de justifier l'identité de l'électeur lors du vote, la carte vitale avec photographie et la carte de famille nombreuse avec photographie délivrée par la SNCF.

A été également prise en compte la décision n° 2012-279 QPC du 5 octobre 2012 du Conseil constitutionnel déclarant contraires à la Constitution les dispositions de la loi du 3 janvier 1969 instaurant un carnet de circulation ainsi que celles imposant aux personnes sans domicile ni résidence fixe, trois ans de rattachement ininterrompu dans la même commune pour être inscrites sur les listes électorales, en supprimant ce carnet de circulation de la liste des pièces justificatives.

Pour votre parfaite information, vous trouverez ci-joint la **liste des pièces d'identité actualisée** susceptibles de vous être présentées et que vous devrez accepter lors des prochaines élections.

Je vous invite à consulter la rubrique dédiée aux élections sur le site Internet de la préfecture pour toute précision complémentaire :  
<http://www.haute-marne.gouv.fr/Politiques-publiques/Elections-vie-citoyenne/Elections/Elections-municipales-et-communautaires-2014>

Je vous invite aussi à diffuser largement ces informations, mes services restant naturellement à votre disposition pour vous accompagner.

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet

Jean-Marc DUCHE

# **A V I S    A U X    É L E C T E U R S**

## **Liste des pièces d'identité** **exigées des électeurs au moment du vote**

### **Code électoral - Article R. 60**

Les électeurs doivent présenter au président du bureau, au moment du vote, en même temps que la carte électorale ou l'attestation d'inscription en tenant lieu, un titre d'identité ; la liste des titres valables est établie par arrêté du ministre de l'intérieur. Les assesseurs sont associés, sur leur demande, à ce contrôle d'identité.

### **Arrêté du 12 décembre 2013**

**Article 1<sup>er</sup>.** - Les titres permettant aux électeurs français de justifier de leur identité en application de l'article R. 60 du code électoral sont les suivants :

- 1° Carte nationale d'identité ;
- 2° Passeport ;
- 3° Carte d'identité d'élu local avec photographie, délivrée par le représentant de l'Etat ;
- 4° Carte d'identité de parlementaire avec photographie, délivrée par le président d'une assemblée parlementaire ;
- 5° Carte vitale avec photographie ;
- 6° Carte du combattant de couleur chamois ou tricolore ;
- 7° Carte d'invalidité civile ou militaire avec photographie ;
- 8° Carte d'identité de fonctionnaire de l'Etat avec photographie ;
- 9° Carte d'identité ou carte de circulation avec photographie, délivrée par les autorités militaires ;
- 10° Carte de famille nombreuse avec photographie délivrée par la Société nationale des chemins de fer ;
- 11° Permis de conduire ;
- 12° Permis de chasser avec photographie, délivré par le représentant de l'Etat ;
- 13° Livret de circulation, délivré par le préfet en application de la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 ;
- 14° Récépissé valant justification de l'identité, délivré en échange des pièces d'identité en cas de contrôle judiciaire, en application du neuvième alinéa (7°) de l'article 138 du code de procédure pénale.

Ces titres doivent être en cours de validité, à l'exception de la carte nationale d'identité et du passeport, qui peuvent être présentés en cours de validité ou périmés.

**Article 2.** - Les titres permettant aux ressortissants de l'Union européenne, autres que les Français, de justifier de leur identité, lorsqu'ils sont admis à participer aux opérations électorales, sont les suivants :

- 1° Carte nationale d'identité ou passeport, délivré par l'administration compétente de l'Etat dont le titulaire possède la nationalité ;
- 2° Titre de séjour ;
- 3° Un des documents mentionnés aux 4° à 14° de l'article 1er.

**LES ÉLECTEURS ET ÉLECTRICES**  
non munis de l'une des pièces indiquées ci-dessus  
**ne seront pas admis à prendre part au scrutin**